

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

POURQUOI RÉDUIRE LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ?

Thierry Le Roy - Dominique Perchet

Rappelons ce qu'est un SPR

Un site patrimonial remarquable est, en droit français, le site d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Créé par la loi du 7 juillet 2016, ce classement se substitue aux secteurs sauvegardés, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection existants :

- secteurs sauvegardés,
- zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

qui ont été automatiquement transformés par la loi. Pour plus de détails ici : https://fr.wikipedia.org/wiki/Site_patrimonial_remarquable

et Bulletin SAVSA (2017), p 93 : <https://bibnum.savsa.net/ark:/28389/bbeNcw>

1 Depuis la création à Saint-Antonin d'un périmètre de protection ZPPAUP, en 2006, la vitalité urbaine de la commune s'est plutôt affirmée : moins de maisons abandonnées ou à vendre en centre-bourg, plus de restaurations de maisons anciennes, marché immobilier plus actif qu'autrefois, y compris en centre bourg. Cela justifie pleinement, dans une commune dont c'est la richesse, l'intérêt pour le dispositif de protection du patrimoine bâti historique.

2 Cependant, le projet de « site patrimonial remarquable » est ici très décevant, pour une association comme la nôtre, la Société des Amis du Vieux Saint-Antonin :

- la nouveauté de ce SPR à Saint-Antonin est d'ajouter un nouveau type de protection, renforcé, de type « secteur sauvegardé » (faisant notamment intervenir l'avis de l'ABF aussi pour les aménagements intérieurs). Mais cette protection renforcée serait limitée à douze maisons, certes bien choisies (deux d'entre elles sont déjà classées monuments historiques).

Mais nous savons tous que ce périmètre aurait pu être plus étendu;

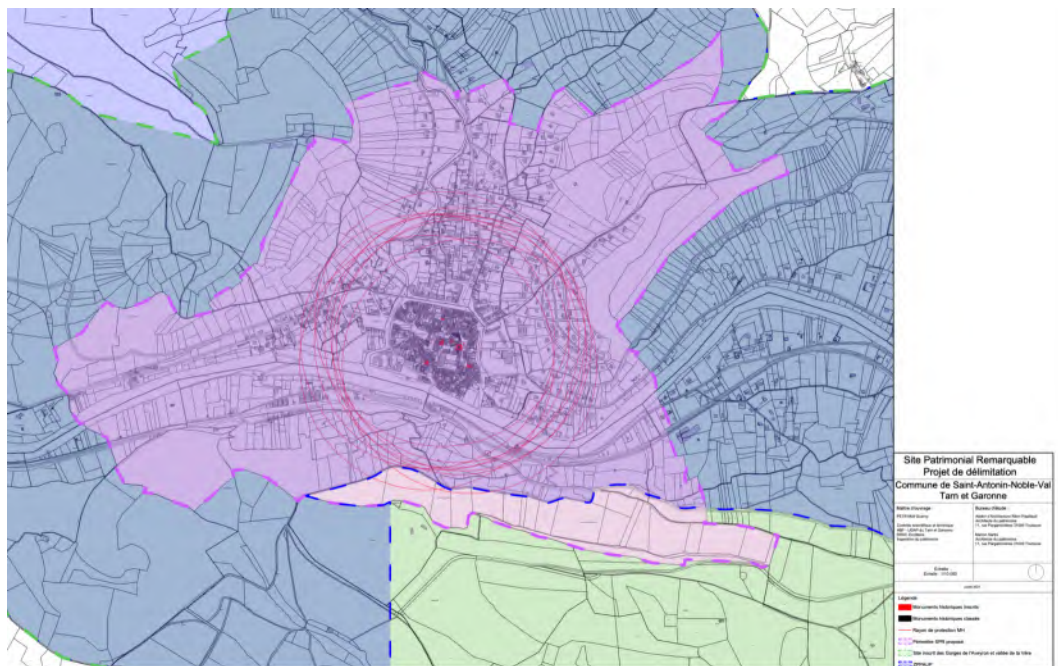
- Surtout, l'idée que ce supplément de protection ait une contrepartie concernant l'autre périmètre (PVAP, exZP-PAUP), qu'il s'agirait de réduire à une portion du territoire communal cinq fois plus modeste que celui de la ZPPAUP antérieure, n'est pas très défendable. L'expérience que les habitants, et bien des élus, de la commune ont faite de l'intervention de l'ABF sur les projets dans ce périmètre (sur les aspects extérieurs) ne dit nullement que la vie économique et les projets ont été contrariés ou empêchés. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu à cette réduction, qui fera échapper à toute vigilance des secteurs comme la combe de Nibouzou.

3 Enfin, nous pensons que la mise en œuvre de dispositifs de protection du patrimoine, qui peuvent être ressentis par les propriétaires

comme une atteinte à leur droit de propriété, nécessite un travail de sensibilisation et d'explications sur les enjeux, pour la commune mais aussi pour eux, de la sauvegarde et de l'embellissement de notre patrimoine communal.

Les observations de Dominique Perchet

Le dossier de présentation de 105 pages (consultable sur le site savsa.net) est, comme son sujet, remarquable et apporte beaucoup d'informations sur Saint-Antonin, sa région la ville et même sur les intérieurs de maisons historiques car, nouveauté par rapport à la ZPPAUP, il est aussi question de protéger des éléments architecturaux invisibles mais précieux et d'empêcher des ventes à la découpe comme cela s'est produit autrefois.



La consultation publique en sa première phase, qui s'est déroulée fin 2022 et dont le résultat n'est pas encore connu, avait un seul objectif : définir le périmètre. C'est une question sensible car le périmètre induit des contraintes en matière d'urbanisme, ce qui explique que nombre de municipalités cherchent à réduire les surfaces protégées pour ne pas se trouver bloquées pour des projets d'extension ou de reprise architecturale.

Enquête publique : que s'est-il dit ?

Peu de choses à dire vrai et cela s'explique en partie par la discrétion de l'annonce (par exemple sur le site web de la commune) ; de plus les deux panneaux de présentation n'étaient pas faciles à lire.

Le dossier de présentation propose des cartes, notamment celle qui est dans cet article, où on voit l'ancienne limite de la ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) beaucoup plus large que le SPR projeté, la carte de la situation des monuments historiques et la limite proposée du SPR dans sa globalité.

Cette précision n'est pas inutile car de la conversation avec le commissaire-enquêteur, il ressort qu'il pourrait y avoir plusieurs zones dans la zone, avec des protections différentes, ce qui, ici, pourrait se traduire par une protection renforcée sur le bourg centre, intra-muros et une protection différente sur le reste de la zone.

Les observations connues (en attendant le rapport d'enquête publique) et qui ont été formalisées par une position écrite adressée au commissaire enquêteur ont le même souci du patrimoine mais avec des angles différents.

Je suis intervenu à titre personnel, me fondant sur mes connaissances en géographie urbaine et sur l'histoire de la ville de Saint-Antonin. Les remarques que j'ai pu formuler tiennent en quelques points. Sont-ils clés ? C'est à discuter.

La prise en compte de la cohérence du système urbain

- La protection n'a de sens que si elle prend en compte le système urbain dans sa globalité, c'est-à-dire une ville médiévale de confluent, née d'un site choisi par l'abbaye ;
- une organisation territoriale axée sur l'eau : c'est-à-dire : le confluent ; les gués, les ponts ;
- la maîtrise de l'eau de la Bonnette en amont (dérivations à partir du Ponget (moulin Tabarly), collecte des ruisseaux (dont Nibouzou) ;
- La valorisation économique avec les canaux (Pré commun et, dans la ville intra-muros, les deux moulins - Claustres et Bessarel- quartier des tanneries...) ;
- Valorisation économique encore avec les deux chaussées sur l'Aveyron (Gravier, Roumégous), le thermalisme ;
- Et, effet secondaire, le miroir d'eau qui fait lien entre la ville, l'eau et le Roc d'Anglars.

Autres préoccupations :

- comme l'a souligné Georges Cosnier, pourquoi exclure le cirque de Nibouzou qui a joué un rôle important dans la ville ?
- Quid des cônes de vues qui sont inclus dans la charte paysagère du Midi-Quercy, inclus dans le document de présentation du SPR ? Cela signifie-t-il que d'un point

de vue, ce qu'embrasse le regard (le cône de vue) sera-t-il protégé de toute agression patrimoniale ?

Quelle cohérence quand on sera en limite de deux zones ? Par exemple, une protection renforcée boulevard des Thermes et une autre, différente, du côté de l'Aveyron et sa rive gauche. Autre exemple, le boulevard Paul-Benêt : de chaque côté de la rue, aurons-nous des régimes différents ? Comment construire la cohérence pour ces ensembles qui forment un tout ?

Dans les patrimoines recensés, certains ne sont pas pris en compte, notamment ce qui relève du XXe siècle : la gare, les usines Rodolausse, les maisons art-déco du Bd Benêt (de chaque côté).

Le SPR n'est pas qu'une zone de

protection : c'est aussi un espace partagé qui permet de raconter quelque chose, une histoire. Les canaux ont joué un rôle structurant et il faut les protéger et pas seulement intra-muros. Le tour du pré était le jardin maraîcher de la ville, complétant les espaces de culture hors cité. C'est l'équivalent d'une huerta espagnole et aussi, à ce titre, un patrimoine.

Canaux et jardins sont menacés, par le manque d'entretien, par le mitage, par la mise à mal du mot « commun ».

La ville est un tout et chaque limite de périmètre menace la cohérence. S'il faut une zone, alors qu'elle prenne en compte tout le système urbain, de l'antiquité à nos jours. ■

